

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 211

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05 et 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Robert PILATO pouvoir à Naguib REFFAS - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Demande de non-application de la pénalité de retard à la Société SATELEC, attributaire du lot 6 « électricité » du marché n°2018_01, espace de sortie au zoo de Maubeuge, pour paiement de la facture d'un montant de 2 502,62 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1617-2 relatif à la possibilité du comptable public de subordonner un acte de paiement à la fourniture de certaines pièces justificatives,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le Maire,
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux,
- D.1617-19 relatif à l'annexe 1 reprenant la liste des pièces justificatives prévues à transmettre au comptable public pour paiement d'une dépense,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et notamment son article 30-1-2° relative à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence après infructuosité,

Vu l'arrêté du 08 septembre 2009 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux 2009 et notamment l'article 19 relatif à la fixation et prolongation des délais d'exécution par voie de modification. (avenant),

Vu les arrêts du Conseil d'Etat :

- en date du 28 octobre 1953 « Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés » selon lequel l'application des pénalités de retard n'est jamais une obligation pour les personnes publiques cocontractantes,
- en date du 15 mars 1999 « Jarnac » selon lequel l'administration peut toujours renoncer aux pénalités de retard par pure opportunité,
- en date du 17 mars 2010 « Commune d'Issy-les-Moulineaux » jugeant qu'en accordant des reports successifs de délais... ; la commune devait être réputée avoir renoncé à lui infliger des pénalités de retard,

Vu le jugement rendu par la Cour Régionale des Comptes Pays de La Loire en date du 31 octobre 2019 « Commune de Vallet » selon lequel la renonciation aux pénalités de retard peut être considérée comme un abandon de recettes et doit ainsi, à ce titre, être justifiée auprès du comptable public,

Vu la réponse ministérielle du 1^{er} juin 2006, n°20975 JO Sénat, qui oblige le vote d'une délibération en vue de renoncer à l'application des pénalités de retard,

Vu la délibération n° 8 du conseil municipal du 12 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a consenti la délégation de ses compétences établies à l'article L.2122-22 du CGCT notamment le point 4° relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit le montant,

Vu les arrêtés :

- n°93/2018 en date du 15 janvier 2018 par lequel le Maire décide d'attribuer le lot n°6 (Electricité) du marché de travaux de création d'un espace de sortie accueil et pédagogie à l'hôtellerie du parc zoologique de Maubeuge à l'entreprise SAS SATELEC pour un montant d'offre contrôlé de 26 988,26 € HT.
- n°2408/2018 en date du 18 octobre 2018 par lequel la ville a décidé de signer les modifications n°1 et 2 en cours d'exécution sur proposition du MOE
- n°1495/2017 en date du 18 avril 2017 d'attribution de la maîtrise d'œuvre,

Vu le contrat du maître d'œuvre,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable au marché n°2018_01 et notamment les articles :

- 4-1 intitulé « délai d'exécution des travaux »
- 4-3 « pénalités pour retard »,

Vu la réponse de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la mise en paiement de la facture de la société sur cette prestation, estimant que la période allant du 23 juin 2018 au 09 août 2018 doit être considérée comme un retard d'exécution,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 04 décembre 2024,

Considérant que par décision n°93/2018 signée le 15 janvier 2018 et soumis au contrôle de légalité de la Préfecture le 16 janvier 2018, la ville de Maubeuge en la personne de Monsieur le Maire a décidé d'attribuer *les travaux de création d'un espace de sortie accueil et pédagogie à l'hôtellerie du parc zoologique de Maubeuge* pour le lot n° 6 électricité à la SAS SATELEC, 14 ZA les poutrelles à Trith-Saint-Léger pour un montant de 26 988,26 € HT soit 32 395,91 € TTC,

Considérant qu'à la lecture des pièces du contrat notamment :

- Du point (E) intitulé « Durée et délais d'exécution des travaux » de l'acte d'engagement, signé des deux parties, la date de commencement des travaux est fixée **au 10 février 2018 et celle de l'achèvement au 23 juin 2018 limite,**
- De l'article 4 intitulé « Délai d'exécution-Pénalités et Primes » du Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP), que **la date limite d'achèvement des travaux est fixée au 23 juin 2018.**

Conformément à l'article 19.1.3 du CCAG travaux 2009 **la date limite pour le commencement des travaux est fixée au 10 février 2018** hors période de préparation d'un délai d'un mois, démarrage fixé au 10 janvier 2018.

Que le contrat, en conséquence, avait une date de fin au 23 juin 2018,

Considérant que l'intégralité du marché a été notifiée par voie électronique le 16 janvier 2018,

Considérant alors que le maître d'œuvre (MOE) a donné ordre de service à l'entrepreneur de commencer les travaux, lequel s'est exécuté,

Mais considérant que le Maître d'œuvre a éprouvé la nécessité de rédiger le 09 juillet 2018, une modification n°1 au contrat, afin de porter **la fin du chantier au 31 octobre 2018** aux motifs suivants : *« A compter de l'ouverture du zoo fin mars, les entreprises ont évolué en site occupé. Les mesures de sécurité renforcées ainsi qu'une forte affluence du public se traduisent par un ralentissement de l'exécution par rapport au planning initial »*,

Que cette modification, signée les 09 juillet et **09 août 2018** par les parties, transmise en préfecture pour contrôle de légalité le même jour, était sans incidence financière,

Considérant qu'une seconde modification du marché a été proposée le 04 septembre 2018 par le maître d'œuvre aux motifs que : *« Selon évolution du programme de la maîtrise d'ouvrage : évolution des accès extérieurs et configuration de l'espace de sortie selon l'existant et les réseaux précaires constatés une fois les déposes faites par la Ville, la nécessité de poser 2 armoires électriques intermédiaires est devenu incontournable. Incidence financière de 2 085,52 € HT soit 2 502,62 € TTC. »*,

Que cette modification avec incidence financière, signée par les parties les 04 septembre et 18 octobre, a été transmise en préfecture pour contrôle de légalité ce même jour,

Que le titulaire, la société SATELEC, a alors posé ces deux armoires électriques,

Que le maître d'œuvre a réalisé les différents actes d'exécution du marché, constaté que la réalisation dans les règles de l'art de ces travaux, proposé la date de réception des travaux **le 31 octobre 2018**,

Que subséquemment, le Maître d'œuvre a transmis la facture de la société SATELEC à la ville,

Mais considérant qu'après analyse des pièces et précisément de la première modification, il s'avère que le maître d'œuvre a, par mégarde, prolongé la durée d'exécution du marché hors du délai contractuel de ce dernier,

Qu'en effet les prolongations de délais d'exécution ne peuvent légalement se faire que dans le délai contractuel d'exécution du marché,

Qu'aucune prolongation de délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution du marché,

Qu'en l'espèce le marché avait pour date limite d'achèvement des travaux le 23 juin 2018,

Que par voie de conséquence la modification n° 1 portant sur la prolongation de fin du chantier au 31 octobre 2018, a été faite le 09 août 2018 soit hors délai contractuel est irrégulière et en conséquence sans effet,

Que le délai d'achèvement des travaux n'a donc pas été prolongé et reste au 23 juin 2018,

Que subséquemment la Direction Générale des Finances publiques considère que les pénalités établies à l'article 4.3 du CCAP peuvent être appliquées,

Mais considérant l'antériorité de ce dossier, la bonne foi du titulaire qui pensait avoir réalisé les travaux dans un délai prolongé régulier, il est proposé de ne pas appliquer les pénalités,

Considérant qu'il relève de la seule compétence de l'assemblée municipale de renoncer à une recette.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Constate la bonne foi du titulaire qui a réalisé les travaux dans le délai prolongé qu'il pensait régulier,
- Constate l'antériorité de ce dossier,

- Et par conséquent, prononce la non-application des pénalités de retard à la société SATELEC, afin de procéder au paiement de la facture de cette dernière d'un montant de 2 085,52 € HT soit 2 502,62 € TTC.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

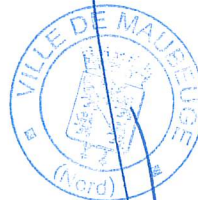
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY